

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.047/2
DU 11 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 13 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, comme l'arrêté d'exécution présentement examiné, sont fort complexes. C'est pourquoi il est suggéré aux auteurs de la demande d'avis d'envisager la publication d'un rapport au Gouvernement concernant l'arrêté en projet.

Dans ce rapport au Gouvernement, l'auteur du projet indiquera également clairement quelles sont, dans les données énumérées aux articles 4 et 5 du projet, celles qui seront demandées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale et celles que le Secrétariat général obtiendra d'autres organismes régionaux ou communautaires voire par le fait de sa propre intervention.

En effet, chacun des organismes en ce compris le Secrétariat général doit lors de la collecte des données personnelles respecter le dispositif de la loi 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en outre, en ce qui concerne la Banque-carrefour de la sécurité sociale, celui, plus spécifique, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. C'est dans le cadre de ces règles que se placent les obligations qui s'imposent à chacun de ces organismes et que la personne concernée pourra, éventuellement aussi en amont de la procédure de collecte, exercer les droits que lui reconnaissent les articles 9 et suivants de la loi du 8 décembre 1992, précitée.

.../...

L'auteur du projet précisera aussi, dans ce même rapport, que la mise en œuvre de l'article 6 du projet, en ce qui concerne la collecte de données complémentaires à celles définies aux articles 4 et 5, doit s'entendre dans le respect des procédures prévues par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française. Il va ainsi de soi que l'avis ou l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, requis par l'article 2, § 5, de ce même décret, devra, dans une telle hypothèse, être demandé.

L'articulation de certaines dispositions sera par ailleurs mise en évidence. L'article 13, alinéa 1^{er}, du projet doit, par exemple, être lu en combinaison avec l'article 14, alinéa 2, du projet, les agents du Secrétariat général qui sont, aux termes de l'article 13, alinéa 1^{er}, les "seuls à avoir accès à l'entièreté des données enregistrées dans le cadastre de l'emploi" étant celles figurant sur la liste établie en application de l'article 14, alinéa 2, conformément à l'article 9, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2007, précité.

Formalités préalables

Le préambule fait mention d'un avis de l'Inspecteur des finances du 10 mars 2006 qui se rapporte au projet devenu le décret du 19 octobre 2007, précité, et non au projet d'arrêté présentement examiné. L'auteur du projet veillera à recueillir l'avis de l'Inspecteur des finances sur le projet d'arrêté examiné.

Sa mention au préambule doit être modifiée.

Observations particulières

Préambule

Le visa du décret du 19 octobre 2007 doit être complété par l'indication des articles dont l'exécution est assurée.

.../...

Compte tenu du fait que certains de ces articles sont exécutés dans le projet sur la base du pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cette dernière disposition doit faire l'objet d'un alinéa 1^{er} au préambule.

Dispositif

À plusieurs reprises, des abréviations sont employées; il est recommandé de les faire précéder, la première fois qu'elles sont utilisées, par la mention complète des mots abrégés.

Article 10

Compte tenu du caractère fédéral de la commission de la protection de la vie privée, il serait préférable de rédiger le paragraphe 5 comme suit :

"§ 5. Le secrétariat général demande un avis à la commission de la protection de la vie privée ... (la suite comme au projet).

Article 13

À l'alinéa 2, les termes "propriétaire de l'application" doivent être clarifiés.

Une observation analogue vaut pour l'expression "fonctionnaire propriétaire de l'application ou son suppléant" utilisée à l'article 24, § 1^{er}, 10/ .

Article 20

Le comité d'accompagnement est présidé par le secrétaire général ou son représentant, en vertu de l'article 10, § 2, du décret du 19 octobre 2007, précité. En vertu du même paragraphe, la composition du comité d'accompagnement est arrêtée par le Gouvernement sur proposition du ministre-président et sur avis préalable du secrétaire général. L'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, du projet ne se concilie pas avec le dispositif du décret; il doit donc être revu.

Article 30

Les auteurs du projet veilleront à ne pas conférer une portée rétroactive au décret ni à l'arrêté, qui résulterait d'une publication tardive de ce dernier au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. de LEVAL	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS